



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n° 07 du 18 janvier 2022**

### **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2021-01-1507 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Arrêté n° 2022-01-023 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Arrêté n° 2022-01-039 portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe



Montpellier, le 18 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1507**

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public  
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Considérant** que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

**Considérant** qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

**Considérant** que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées peut conduire à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes

évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

**Considérant** que les incidents entre supporters adverses se multiplient depuis le début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire ;

**Considérant** que dans le cadre de la 20<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault SC (MHSC) rencontrera l'ESTAC Troyes le mercredi 19 janvier 2022 à 19 heures, au stade de la Mosson ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

**Considérant** qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 19 janvier 2022 de 16 heures à 22 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et l'ESTAC Troyes, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'ESTAC Troyes, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).







Montpellier, le

**18 JAN. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.01.023**

**portant autorisation des agents agréés du service interne de la  
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3, L.613-1 à L.613-3 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Vu** la demande du 12 janvier 2022 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans l'enceinte des gares de Montpellier et de Béziers, les trains et emprises ;

**Considérant** que la posture Vigipirate « hiver 2021 – printemps 2022 » est active depuis le 15 décembre 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur tout le territoire national ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**Considérant** qu'une opération « Active Shield » est organisée par RAIPOL du 19 au 20 janvier 2022, en lien avec la police aux frontières ;

**Considérant** que le déploiement des agents du service interne de sûreté de la SNCF consiste à renforcer la sécurisation du vecteur ferroviaire dans les gares de Montpellier Saint-Roch, Montpellier Sud de France et Béziers, les trains et emprises, avec pour mission de prévenir tout acte terroriste dans les trains et les gares ;

**Considérant** qu'en effet, lors des deux précédentes opérations « Sommet France Afrique » du 7 au 10 octobre 2021 et « Rad Blue » du 24 et 25 novembre 2021, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, autorisés par arrêté préfectoral à procéder à des palpations de sécurité, ont découvert 3 armes (1 nunchaku, 1 couteau et 1 arme de poing qui s'est avérée factice par la suite), et interdit l'accès au train à 10 personnes pour des infractions liées au comportement ;

**Considérant** que lors de l'opération du 7 janvier 2022, l'équipe de surveillance générale de la SNCF (SUGE) a porté assistance à une fonctionnaire de police qui procédait à un contrôle d'un véhicule sur le pont de Sète, limitrophe à la gare de Montpellier Saint-Roch, qui a rapidement dégénéré ; que les agents de la SNCF ont procédé à l'interpellation de l'individu et découvert dans le véhicule plusieurs sacs contenant des stupéfiants ;

**Considérant** que la conjonction du niveau « sécurité renforcée – risque attentat » et des infractions courantes constatées dans les trains et gares d'Europe, notamment l'immigration irrégulière mais aussi les délits de voies



aggravés, les dégradations multiples, escroqueries, transport et usage de stupéfiants, caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF à des mesures de palpation de sécurité afin de garantir la sécurisation au sein de certaines gares de l'Hérault ;

**Considérant** que les missions de palpation telles que définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure s'appliquent également aux agents des services internes de sécurité de la SNCF conformément à l'article L2251-9 du code des transports ;

**Considérant** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement de leur propriétaire, à des palpations de sécurité ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les circonstances particulières susvisées justifient pour la période du 19 janvier 2022 de 7 heures jusqu'au 20 janvier 2022 à 7 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les trains, les gares de Montpellier Saint-Roch, de Montpellier Sud de France, de Béziers, et leurs emprises.

**Article 2 :** Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, elles peuvent procéder avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le 18 JAN. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.01.039**

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public  
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Considérant** que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

**Considérant** qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

**Considérant** que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** que cette consommation de boissons alcoolisées peut conduire à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes



évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

**Considérant** que les incidents entre supporters adverses se multiplient depuis le début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire ;

**Considérant** que dans le cadre de la 22<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault SC (MHSC) rencontrera l'AS MONACO le dimanche 23 janvier 2022 à 17 heures 05, au stade de la Mosson ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

**Considérant** qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le dimanche 23 janvier 2022 de 12 heures à 21 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et l'AS MONACO, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'AS MONACO, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



